



ARRÊTÉ N°⁹⁸¹...../2023.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion du DIPAVALI 2023.

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande du Service évènementiel de la commune de Saint-André qui organise la manifestation DIPAVALI 2023, **du vendredi 17 au dimanche 19 Novembre 2023 au Parc Nautique du Colosse .**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le service évènementiel de la commune de saint-André organise la manifestation DIPAVALI 2023 du **vendredi 17 au dimanche 19 Novembre 2023 de 09 heures à 23 heures** au Parc nautique du Colosse.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits **du vendredi 17 au dimanche 19 Novembre 2023 de 09 heures à 23 Heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans le parc du Colosse, à l'exception des véhicules des organisateurs et des services de secours.

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1 dans les voies de circulation autorisées du parc du colosse.

ARRÊTE.....⁹⁸¹.....N°.....^{09 NOV 2023}.....2023 1

Article 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans le parc du Colosse hors des emplacements autorisés et sur les espaces verts.

Les livraisons sont autorisées sur le parc du Colosse jusqu'à 09 h 30. Le stationnement sera autorisé sur le parking temporaire aménagé à proximité du bassin de baignade pour les besoins de l'organisation.

Article 5

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport aux articles 2 et 4 seront considérés comme gênant, Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 6

La circulation des transports publics de voyageurs sera autorisée sur la voie royale uniquement pour accéder à l'espace de stationnement réservé à la dépose rapide des passagers, les véhicules repartant immédiatement après.

Le stationnement des motocyclettes, cyclomoteurs et cycles se fera sur les emplacements prévus à cet effet sur le parking bitumé du parc régional du Colosse.

Article 7

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits **du vendredi 17 au dimanche 19 Novembre 2023 de 09 heures à 23 Heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 sur la voie royale dans le sens de circulation partant du parc vers le chemin Bel Ombre , à l'exception des véhicules des transports publics de voyageurs et des services de secours.

Les véhicules de secours accéderont au parc régional du Colosse en empruntant l'itinéraire suivant :

- Voie royale

Article 8

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite **du vendredi 17 au dimanche 19 Novembre 2023 de 09 heures à 23 heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans la ruelle Ramachetty dans le sens du chemin Bel ombre vers le parc du colosse, à l'exception des riverains et des services de secours.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la ruelle Ramachetty.

Article 9

Un plan de circulation sera mis en place par les forces de police.

Les véhicules accéderont au parc du Colosse par la voie Royale et sortiront au Nord par la ruelle Ramachetty et au Sud par le chemin d'exploitation aménagé à cette occasion,

Sens unique de circulation :

- ◆ La circulation se fera à sens unique sur la voie royale dans le sens Chemin Bel Ombre vers le parc du Colosse.
- ◆ La circulation se fera à sens unique ruelle Ramachetty dans le sens parc du Colosse vers le chemin Bel Ombre, sauf riverains.

Article 10

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 11

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 09 NOV. 2023

 Le Maire
Joé Bedier
Joé BEDIER